



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

COLLECTION Distr.
GENERALE

A/32/404

6 décembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 66 de l'ordre du jour

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Ibrahim Suleiman DHARAT (Jamahiriya arabe libyenne)

1. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général" et l'a renvoyée à la Deuxième Commission.
2. La Deuxième Commission a examiné la question à sa 42ème séance et de sa 48ème à sa 52ème séance, les 10, 16, 17, 18, 22 et 30 novembre. Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.2/32/SR.42 et 48 à 52).
3. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/32/64 et Corr.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/32/198);
 - c) Rapport du Conseil économique et social (A/32/3) 1/.
4. A sa 42ème séance, le 10 novembre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Coordonnateur qui a également fait une déclaration supplémentaire à la 51ème séance, le 22 novembre.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 3 (A/32/3), chap. III, sect. A, et chap. VII, sect. F.

5. La Commission a examiné deux projets de résolution, ainsi qu'il est indiqué dans les sections I et II ci-après.

I

6. A la 50ème séance, le 18 novembre, le représentant du Mali a présenté un projet de résolution (A/C.2/32/L.30/Rev.1) intitulé "Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse" au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouzanda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Souaziland, Soudan, Suède, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Afghanistan, Chypre, Indonésie, Jamaïque, Panama, République arabe syrienne, République Dominicaine, Roumanie, Rwanda, Trinité-et-Tobago et Yémen, et il l'a révisé oralement en lui apportant les modifications suivantes :

- a) Remplacement, au paragraphe 1 du dispositif, des mots "Approuve le" par les mots "Prend note avec satisfaction du";
- b) Remplacement, à l'avant dernière ligne du paragraphe 3 du dispositif, du mot "Gouvernement" par le mot "peuple";
- c) Insertion d'un nouveau paragraphe 4 qui se lit comme suit :

"4. Invite tous les intéressés à assurer que l'assistance internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction";
- d) Renumérotation du paragraphe 4 existant qui devient le paragraphe 5 et, dans ce même paragraphe, mention des paragraphes 2 à 4.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.30/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement (voir au paragraphe 12 ci-après, le projet de résolution I).

8. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Somalie et de l'Ethiopie.

II

9. A la 52ème séance, le 30 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/C.3/32/L.52) intitulé "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe" au nom des pays suivants :

Algérie, Australie, Autriche, Bangladesh, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, Grèce, Islande, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Suède, Tunisie et Turquie, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Argentine, Barbade, Colombie, Costa Rica, Chypre, Honduras, Inde, Indonésie, Ouganda, Pérou, République Dominicaine, Surinam et Tchad.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.52 (voir au paragraphe 12 ci-après, le projet de résolution II).

11. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie.

RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

12. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse 2/, établi conformément à sa résolution 31/172 du 21 décembre 1976, sur les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qui a indiqué qu'en 1977 l'Ethiopie aura dû importer un tonnage considérable de céréales, et que le pays a un besoin urgent de véhicules de transport et de matériel connexe pour assurer la distribution des secours en céréales 3/,

Notant la déclaration de l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de l'assistance fournie par le PNUD au Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse 4/,

Notant également la déclaration du Commissaire pour le secours et la reconstruction d'Ethiopie, qui a exposé les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays frappées par la sécheresse, et en favoriser le relèvement 5/,

Notant avec grande inquiétude qu'une très mauvaise récolte et une pénurie aiguë de véhicules de transport ont causé une grave disette dans les régions frappées par la sécheresse,

Rappelant les résolutions 1833 (LVI) du 8 mai 1974, 1976 (LVII) du 16 juillet 1974, 1971 (LIX) du 30 juillet 1975 et 1986 (IX) du 6 mai 1976 du Conseil économique et social, par lesquelles il priait notamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour répondre à la demande d'aide formulée par le Gouvernement éthiopien, touchant les besoins immédiats, à moyen et à long terme, des régions frappées par la sécheresse, et demandait instamment aux gouvernements de tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de continuer à fournir tout l'appui et toute l'aide possibles au Gouvernement éthiopien dans son effort de reconstruction et de relèvement,

Notant en outre que, malgré l'aide généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

2/ Voir A/32/198.

3/ Voir A/C.2/32/SR.42, par. 10-16.

4/ Voir E/SR.2054, p. 4.

5/ Ibid., p. 5.

5. Prie instamment les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement en coopération avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et les institutions spécialisées compétentes, de coopérer avec les gouvernements qui souhaitent introduire dans leurs programmes de pays des projets visant à réduire les effets des catastrophes et à amoindrir leurs conséquences sociales et économiques à long terme, et de leur apporter leur concours;

6. Réaffirme que le Secrétaire général devrait conserver le pouvoir d'accorder aux pays des secours d'urgence à titre de première mesure en cas de catastrophe;

7. Décide d'examiner à sa trente-troisième session la question des modalités de financement futur en vue d'assurer au programme de base du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe une assise financière solide afin d'inscrire au projet de budget-programme pour 1980-1981 des propositions visant à imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies certaines dépenses actuellement financées au moyen de contributions volontaires;

8. Prie le Comité du programme et de la coordination de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il formulera ses recommandations pour le plan à moyen terme pour la période allant de 1980 à 1983.
